



Statuts de l'association « NOUVEAU MOUVEMENT »

Siège social : 55 rue du Luttin 77580 Voulangis, France

Cette association est formée par ses membres en date du 10 octobre 2023 et fonctionnera conformément aux règlements énoncés dans la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les membres soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de l'association. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'un membre.

L'objet social

1. L'association a pour objet : Mouvement politique qui concourt à l'expression du suffrage dans le cadre des institutions de la République française et du pluralisme démocratique, conformément à l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958.

L'objet du mouvement est de promouvoir la grandeur de la France et l'intérêt national, la recherche de l'intérêt supérieur de la France, contribuer à l'amélioration de la vie locale, culturelle, économique.

Le mouvement promeut la participation au débat démocratique, le renouveau du personnel politique, l'engagement civique et l'attachement à la République.

Le mouvement défend l'égalité de tous les français devant la loi, le pluralisme effectif, la liberté de conscience comme d'opinion ainsi que la laïcité, il contribue à l'expression du suffrage universel.

Le mouvement peut notamment participer au débat public ainsi qu'aux élections.

Dénomination sociale

2. L'association a pour dénomination sociale : **NOUVEAU MOUVEMENT**



Siège social

3. Le siège social est établi au 55 rue du Luttin 77580 Voulangis, France.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du bureau de l'association, et en tout autre endroit par décision extraordinaire lors de l'assemblée générale des membres.

Exercice social

4. Chaque exercice social a une durée d'une année.
5. Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux membres en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

Durée

6. La durée de l'association est indéterminée.

Membres

7. L'association est composée des membres fondateurs suivants :
 - MIKALEF Nicolas
 - BUSSIGNIES Julien
 - MBOUYOU Ghislain
 - SEMARA Hadj
 - ESPERT Guilhem
 - MIKALEF Jean-Yves
 - MIKALEF Patrick
 - BEAUPLAT Lionel



- WALLET Angélique
8. Outre les membres fondateurs ci-dessus, l'association se compose également :
- De membres honoraires qui seront exemptés de payer la cotisation annuelle en raison de compétences ou d'actions favorables à l'association.
 - De membres qui conservent leur adhésion en payant des frais de cotisation annuelle.
9. Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Renseignements sur l'adhésion

10. Pour être admissible à l'adhésion, les membres doivent être âgés d'au moins 16 ans et ne pas être une personne morale.
11. L'adhésion générale à l'association est assujettie à une cotisation annuelle.
12. La cotisation sera déterminée et enregistrée chaque année à l'assemblée générale ordinaire.
13. L'adhésion à l'association est subordonnée à l'acceptation des statuts de l'association et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association.
14. L'adhésion à l'association peut être soumise à l'approbation du conseil d'administration de l'association.

Résiliation de l'adhésion

15. La liste non exhaustive suivante peut entraîner la résiliation de l'adhésion :
- Le décès d'un membre.
 - La démission d'un membre.
 - Défaut de paiement des cotisations.



- Toute autre raison sérieuse et justifiée que le conseil d'administration peut juger comme étant un motif de perte de membre.

Le conseil d'administration peut aussi appliquer les mêmes motifs ci-dessus pour exclure temporairement ou de manière définitive un membre de l'association.

Ressources financières de l'association

16. Les ressources financières de l'association comprennent :

- Cotisations payées par les membres de l'association.
- Subventions de l'État ou des organismes publics.
- Revenus et intérêts générés par la vente de biens, d'objets publicitaires et de prestation de services.
- Dons faits par des membres ou des tiers.
- Toute autre ressource autorisée par les lois applicables.

Gestion de l'association

Conseil d'administration

17. Le conseil d'administration est composé de 9 membres.
18. Tous les membres fondateurs deviendront automatiquement membres du conseil d'administration.
19. Les membres sont élus à l'assemblée générale ordinaire pour une durée indéterminée.
20. Les membres du conseil peuvent être réélus.



21. Les fonctions du conseil sont les suivantes :
- La gestion globale de l'association.
 - Préparation de toute information et documentation pertinente pour une assemblée générale extraordinaire ou ordinaire.
 - Déterminer toute mesure nécessaire pour les membres qui ont commis une fraude ou une faute grave.
 - Exécuter et autoriser toute action visant à assurer le bon fonctionnement de l'association conformément à son objet.
 - Décider du budget et des comptes de l'association.
 - Exercer toutes autres responsabilités jugées nécessaires au bon fonctionnement de l'association.
22. Les membres du conseil se réuniront au moins deux fois par année. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.
23. Si un membre du conseil est absent sans motif pour trois assemblées générales consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil.

Bureau de l'association

24. Les membres élisent des personnes qui seront nommées dans les rôles suivants pour constituer le bureau de l'association :
- Président.
 - Secrétaire.
 - Trésorier.
25. Le bureau de l'association gère la gestion quotidienne de l'association conformément à son objet.



26. Le bureau de l'association se réunira au moins deux fois par année. Les assemblées seront convoquées par le président de l'association ou à la demande d'au moins 50% des membres non rémunérés.
27. Si un membre du bureau est absent sans motif pour trois assemblées générales consécutives, il peut être considéré comme démissionnaire du conseil.

Renseignements sur le président

28. Le président est élu soit par les membres de l'association, soit par le conseil d'administration et remplit un mandat de Trois ans avec possibilité de renouvellement.
29. Les responsabilités du président comprennent notamment :
 - La prise des mesures juridiques nécessaires au nom de l'association.
 - Commander toutes les dépenses.
 - Proposer tout changement à la nature de l'association (comme le nom ou le siège social).
 - La convocation aux assemblées générales.
 - La présentation des rapports moraux.
 - La représentation de l'association auprès des différents organismes d'État et auprès du grand public.
 - Les échanges avec les différentes instances.
30. En cas de démission, d'incapacité du président de telle sorte qu'il ne puisse exercer ses fonctions ou pour cause de décès, un nouveau président sera élu par les membres du conseil lors d'une réunion extraordinaire.



Renseignements sur le secrétaire

31. Les responsabilités du secrétaire comprennent notamment :

- Organiser l'ordre du jour et la tenue des assemblées générales.
- Rédiger les procès-verbaux des assemblées générales.
- Toutes les questions relatives à la correspondance et aux archives.
- Présentation du rapport d'activités lors des assemblées générales.

Toutes les responsabilités du secrétaire sont exercées sous la délégation du président.

Renseignements sur le trésorier

32. Les responsabilités du trésorier comprennent notamment :

- La tenue des comptes de l'association et décider des dépenses.
- La gestion des actifs et des comptes de l'association.
- Le suivi et l'enregistrement du fonctionnement et des rapports de l'association.
- Effectuer tous les paiements au nom de l'association et percevoir tous les reçus.
- La présentation du rapport financier aux assemblées générales ordinaires.
- La gestion de toute autre opération financière jugée nécessaire.

Toutes les responsabilités du trésorier sont exercées sous la délégation du président.



Assemblées générales

Vote

33. Les décisions de l'association lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont approuvées à la majorité.
34. Un minimum de 50 % des membres de l'association doivent être présents pour voter aux assemblées générales ordinaires.
35. Un minimum de 60 % des membres de l'association doivent être présents pour voter aux assemblées générales extraordinaires.
36. Les membres peuvent être représentés par procuration aux assemblées générales.

Assemblées générales ordinaires

37. Les membres seront informés des assemblées générales ordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par email.
38. Les assemblées générales ordinaires abordent généralement sur les points suivants :
 - Le rapport d'activité de l'association, fourni par le président.
 - Le rapport moral de l'association, fourni par le secrétaire.
 - Le rapport financier, fourni par le trésorier (le rapport financier contient le rapport de gestion et les comptes annuels).
 - Tout autre document jugé pertinent à l'assemblée générale ordinaire.
39. Lors des assemblées générales ordinaires, les membres discuteront :
 - Approbation des rapports financiers.



- Déterminer les cotisations annuelles et les frais d'inscription supplémentaires.
 - Renouvellement ou élection des membres du conseil d'administration de l'association.
 - Délibérer sur toute autre question à l'ordre du jour de l'assemblée.
40. Les délibérations sont mises aux voix à main levée. L'élection des membres du conseil d'administration se fera par vote secret.
41. Toutes les décisions prises à l'assemblée générale ordinaire sont exécutoires.

Assemblées générales extraordinaires

42. Les membres seront informés des assemblées générales extraordinaires au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. Les membres seront avisés de l'assemblée générale par email.
43. Les assemblées générales extraordinaires se prononceront sur les décisions suivantes :
- Dissolution de l'association.
 - Modification de l'association.
 - Modification des statuts de l'association.
 - Fusion ou affiliation à une association d'un objet similaire.
 - L'aliénation ou l'acquisition des biens de l'association.
44. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président de l'association, le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 50 % des membres de l'association.
45. Les décisions prises lors d'une assemblée générale extraordinaire seront prises par vote secret.



Procès-verbal

46. Toutes les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront consignées dans le procès-verbal de l'assemblée générale et indiqueront les détails des débats ou des délibérations entre les membres.
47. Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'association et signé par le président.

Indemnités

48. L'association, les membres, le conseil d'administration et le bureau exercent toutes leurs fonctions librement et volontairement.
49. Les dispositions de ces articles peuvent être complétées par des règlements internes de l'association.
50. Les membres de l'association, du conseil d'administration ou du bureau peuvent se faire rembourser tous les frais liés à l'association sur présentation de documents à l'appui. Tout remboursement doit être inclus dans les rapports financiers annuels.

Règlement intérieur de l'association

51. Le bureau peut établir un règlement intérieur lors d'une assemblée générale, sous réserve de l'approbation des membres.
52. Ces règlements peuvent être utilisés pour compléter ou clarifier les articles de ces lois.